Droits Quotidiens

A quelles conditions ai-je droit à un congé parental ?

Mise à jour : Vendredi 5 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne **uniquement** le congé parental indemnisé dans le cadre du système d'interruption de carrière.

Cette fiche **ne concerne pas** le congé parental prévu dans la **convention collective de travail n° 64** qui prévoit un droit à un congé parental.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**. Les règles sont différentes pour les travailleurs du secteur public et de l'enseignement.

Le congé parental permet à certains travailleurs **d'interrompre** leur travail ou de **réduire** leur temps de travail, pendant une certaine durée, une fois par enfant.

Le congé parental est accordé **à chaque parent pour chaque enfant.**

C'est un droit du travailleur : si vous remplissez les conditions, votre employeur ne peut pas vous le refuser ni vous empêcher de prendre votre congé parental.

Pour avoir droit au congé parental, vous devez remplir certaines **conditions**.

- Vous devez être un **travailleur** qui y a droit. Pour plus d'informations, voyez la fiche «Je suis travailleur salarié, ai-je droit à un congé parental ? ».
- Vous devez être lié par un **contrat de travail** avec votre employeur pendant au moins **12 mois, dans les 15 mois qui précèdent** votre demande de congé parental (**condition d'ancienneté**).
  Ces 12 mois ne doivent pas nécessairement être consécutifs.
  Si vous avez été en congé de maternité ou en congé maladie-invalidité, la durée de ce congé compte pour atteindre les 12 mois puisque pendant ces congés vous restez lié par votre contrat de travail.
- Vous devez avoir un lien de **parenté avec l'enfant** pour lequel vous demandez le congé parental.
  Seuls les parents légaux (y compris les parents adoptifs) peuvent prendre un congé parental.
- Vous ne pouvez prendre votre congé parental qu'**à partir de la naissance** de l'enfant et jusqu'à ses **12 ans**.

  Si vous avez **adopté** l'enfant, vous pouvez prendre votre congé parental à partir de la **date d'inscription de l'enfant au registre de la population** comme membre de votre ménage et jusqu'à ses 12 ans.

  Si votre enfant est atteint d'un **handicap**, vous pouvez prendre votre congé parental jusqu'à ses **21 ans.**
  Pour cela, votre enfant doit souffrir :

  - d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% ;
    ou
  - d'une affection reconnue selon l'échelle médico-sociale des allocations familiales et avoir au moins :
    - 4 points dans le pilier 1 ;
      ou
    - 9 points au total des 3 piliers.
- Vous devez être **domicilié en Belgique** pendant votre congé parental ou dans certains Etats européens (sauf exception pour certaines missions professionnelles temporaires de votre conjoint ou cohabitant légal).

Pour savoir si vous avez droit au congé parental, quelle durée il vous reste, etc., voyez le site de :

- break@work ;
- l'ONEM.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 29 octobre1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle.

Les documents types

Brochure : Zoom sur l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental - éditée par l'ONEM - édition 2022.

BY NC ND